

**Arrêté préfectoral
définissant les prescriptions environnementales applicables à l'Aménagement
Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) lié aux aménagements de la
RD1032 et du canal Seine-Nord Europe**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, ouvrages, activités et travaux ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et aux sites inscrits et classés, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L.411-1 et L.411-2 relatifs à la conservation du patrimoine naturel ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, et L.342-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.510-1 définissant le patrimoine archéologique, L.521-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L.531-14 relatif aux découvertes fortuites, L.544-3 et L.544-4 relatifs aux dispositions pénales et sanctions administratives, L.621-30 et suivants relatifs au périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits et L.641-1 à L.642-7 relatifs aux espaces protégés ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.121-1, L.121-14, L.121-14 III, R.121-20, R.121-20-1 et R.121-22 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 fixant les prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole, forestier des communes de Chiry-Ourscamp, Passel, Pimprez et Ribécourt-Dreslincourt avec extension sur les communes de Canelectancourt, Larbroye, Noyon, Pont-l'Évêque, Sempigny et Ville ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juin 2012 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole, forestier des communes de Chiry-Ourscamp, Passel, Pimprez et Ribécourt-Dreslincourt avec extension sur les communes de Canelectancourt, Larbroye, Noyon, Pont-l'Évêque, Sempigny et Ville ;

Vu les études d'aménagement réalisées conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code, particulièrement en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de modification du périmètre de l'aménagement foncier émises par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Chiry-Ourscamp, Passel, Pimprez et Ribécourt-Dreslincourt du 5 décembre 2017 ;

Vu le déroulement de l'enquête publique relative au périmètre du 13 février au 14 mars 2018 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2018 ;

Vu les avis émis, à l'issue de l'enquête publique, par les conseils municipaux des communes de Pimprez et de Canelectancourt dont le territoire est concerné par l'aménagement foncier lié à la RD1032 et au canal Seine-Nord Europe ;

Vu les procès verbaux de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Chiry-Ourscamp, Passel, Pimprez et Ribécourt-Dreslincourt du 5 décembre 2017 et du 4 juin 2021 ;

Vu le courrier de saisine du conseil départemental du 14 mars 2022 demandant au Préfet la modification des prescriptions environnementales ;

Considérant que le Préfet doit établir des prescriptions environnementales que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le Préfet a établi les prescriptions environnementales applicables à l'aménagement foncier dans l'arrêté du 18 juin 2012 ;

Considérant que le périmètre d'aménagement foncier lié au projet d'aménagement de la RD 1032 et du CSNE a été modifié par rapport au périmètre présenté dans l'arrêté départemental du 21 juin 2012 ordonnant les opérations d'aménagement foncier ;

Considérant que cette modification du périmètre représente plus de 5 % de la surface du périmètre fixé dans l'arrêté départemental du 21 juin 2012 précité ;

Considérant que suite à cette modification, il y a lieu de prendre un nouvel arrêté fixant les prescriptions environnementales ;

Considérant que la liste des prescriptions établie dans l'arrêté du 18 juin 2012 permet de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement mais qu'il y a lieu de modifier le périmètre géographique d'application de ces prescriptions afin qu'il s'ajuste au nouveau périmètre d'aménagement foncier décidée par le conseil départemental après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – Périmètre

Les prescriptions environnementales s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental lié aux projets d'aménagement de la RD 1032 et du canal Seine-Nord Europe sur les communes de Chiry-Ourscamp, Passel, Pimprez et Ribécourt-Dreslincourt avec extension sur les communes de Canechancourt, Larbroye, Noyon, Pont-l'Évêque, Sempigny et Ville. Il s'agit du périmètre avec inclusion d'emprise approuvé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier lors de la réunion de cette commission du 4 juin 2021.

La cartographie de ce périmètre est présentée en annexe 1 de cet arrêté.

Article 2 – Prescriptions environnementales

Toutes les prescriptions arrêtées par le Préfet dans les articles 2 à 11 de sa décision du 18 juin 2012 suscitée s'appliquent aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur le périmètre défini à l'article 1.

La cartographie de l'annexe 1 de l'arrêté du 18 juin 2012 n'est pas reprise. Les autres annexes de l'arrêté du 18 juin 2012 demeurent inchangées et s'appliquent aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

L'arrêté du 18 juin 2012 ainsi que ses annexes sont joints en annexe 2 de cet arrêté.

Article 3 – Prescriptions environnementales

Afin de prendre en compte les enjeux écologiques liés aux travaux connexes à l'aménagement et notamment garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les modalités particulières de la réalisation de ces travaux et de leur suivi sont précisées par l'étude d'impact. Elles sont en cohérence avec les mesures environnementales définies dans le cadre de la réalisation du Canal Seine Nord Europe.

En particulier, il convient, dans la définition du programme de travaux connexes et des éventuelles mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts à mettre en œuvre, de prendre en compte les actions mises en œuvre sur le territoire concerné (les orientations du SDAGE, SAGE, le plan de gestion, etc.).

En cas d'incohérences entre les mesures d'évitement de réduction et de compensation (ERC) du canal Seine-Nord Europe et le programme de travaux relatif à l'aménagement foncier, des mesures ERC complémentaires devront être proposées. La commission intercommunale d'aménagement foncier devra avoir un regard sur les impacts contradictoires relevés entre le projet du canal Seine-Nord Europe et l'aménagement foncier afin de pouvoir identifier des solutions à apporter par les maîtres d'ouvrage.

Article 4 – Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres législations en application de l'article R.121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations sont sollicitées auprès des autorités compétentes (Préfet, DRAC, ARS, DREAL, DDT).

La clôture des opérations et l'exécution des travaux connexes sont subordonnées à l'accord préalable des autorités compétentes précitées, lorsque celui-ci est requis.

Article 5 – Prescriptions complémentaires

Après la clôture des opérations, en application des dispositions de l'article R.121-30, des prescriptions complémentaires seront fixées si l'exécution des prescriptions imposées dans le présent arrêté pour la réalisation des travaux connexes soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ne suffisent pas à assurer le respect des principes posés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Suivi

À la clôture des travaux, un bilan de suivi des mesures entreprises est transmis à la Préfète de l'Oise.

Article 7 – Publication et information

Le présent arrêté est transmis à la Présidente du Conseil départemental de l'Oise, aux maires des communes concernées par le projet d'AFAFE et à la Présidente de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies des communes concernées et listées en annexe 1. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État de l'Oise, et disponible sur le site internet oise.gouv.fr.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 Amiens) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, la Présidente du Conseil départemental de l'Oise et le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 MAI 2022

La Préfète de l'Oise

Corinne ORZECOWSKI

Liste des annexes

Annexe 1 : Périmètre avec inclusion d'emprise approuvé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier lors de la réunion de cette commission du 4 juin 2021

Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 18 juin 2012 fixant les prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole, forestier des communes de Chiry-Ourscamp, Passel, Pimprez et Ribécourt-Dreslincourt avec extension sur les communes de Cconnectancourt, Larbroye, Noyon, Pont-l'Evêque, Sempigny et Ville

Annexe 1 : Périmètre avec inclusion d'emprise approuvé par la Commission Intercommunulaire d'Aménagement Foncier lors de la réunion de cette commission du 4 juin 2021

